



COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

---

**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2023  
SEANCE ORDINAIRE  
COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**

---

**sous la présidence de Monsieur Bruno LEHMANN**

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux Conseillers le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Présents** : M. le Maire Bruno LEHMANN, M. l'Adjoint Michel SCHMITT, Mmes les Adjointes Laurence WEISS et Marie-Paule MORIN, Mmes les Conseillères et MM. les Conseillers Sébastien KRUGLER, Dominique LAGEL, Marie LOEFFEL, Blanche EDEL, Régine GRIENEISEN, Claudia ROELLINGER (*arrivée durant le point 8 de l'ordre du jour « Zones d'accélération des énergies renouvelables (loi APER) » à 20h*), Fabienne FUCHS et Emmanuel HIRTH.

**Absents excusés et représentés** :

M. Patrick WEISS a donné procuration à Mme Laurence WEISS.

Mme Katia ZIEGLER-GAERTNER a donné procuration à M. Bruno LEHMANN.

**Absent excusé et non représenté** :

M. Yannick ZIEGLER.

---

**Ordre du jour** :

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance.**
- 2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19.10.2023.**
- 3. Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.**
- 4. Ouverture d'un compte à terme.**
- 5. Tarif régie de recettes 2024.**

6. Conseil de fabrique - acceptation de don.
7. Attribution de compensation définitive 2023.
8. Zones d'accélération des énergies renouvelables (loi APER).
9. Régularisation alignement de voirie (section 47 parcelle 315).
10. Abrogation de la délibération n°2 en date du 24 novembre 2016 instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
11. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
12. Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance ».
13. Désignation des représentants à la commission de suivi du regroupement du centre de première intervention d'Aspach/Schweighouse.
14. Désignation des représentants au Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV).
15. Renouvellement des membres de l'association foncière.
16. Rapports de réunions et commissions.
17. Divers.

-----

## **1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

M. Sébastien KRULER assisté par Mme Julie BUCHELÉ (secrétaire de Mairie) sont désignés secrétaires de séance.

## **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE.**

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire et procède au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **3. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Selon l'article 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2023 s'élèvent à 118 250 € - 42 200 € (Remboursement d'emprunts) = 76 050 €.

Sur la base de ce montant et conformément aux textes applicables, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **19 012.50 €** (76 050 € X 25%).

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

- 1 000 € au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles ».
- 18 000 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

Afin de pouvoir engager des dépenses d'investissements en l'attente du vote du budget 2024 et régler ces factures, Monsieur le Maire explique la nécessité de prendre cette décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

**AUTORISE** M. le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au vote du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme exposé ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget lors de son adoption.

### **4. OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération DEL2020.07.04/23 du Conseil Municipal du 04/07/2023 prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;

**Considérant** que les possibilités de placements sont encadrées par des règles touchant à

l'origine des fonds, aux modalités pratiques du placement et aux produits accessibles. En application de l'article L 1618-2 du CGCT, peuvent faire l'objet de placements, les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs) ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant du domaine privé) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (article R 1618-1 du CGCT). Il s'agit :
  - des indemnités d'assurance ;
  - des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
  - des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (ex. : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999) ;
  - des dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

**Considérant** que la durée du placement souhaitée par la collectivité conditionne le choix du produit :

- Le compte à terme (CAT) : c'est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. C'est une formule à court terme, simple et sans risque, qui n'est pas adossée à un compte à vue, mais tenue dans les écritures de l'État.
- Les titres libellés en euro : les OAT (obligations assimilables du Trésor) sont des titres assimilables à long terme dont la durée conseillée de placement est de 2 à 50 ans.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

**Article 1** : de procéder à l'ouverture d'un compte à terme (CAT).

**Article 2** : l'origine des fonds est la suivante : libéralités (dons et legs).

**Article 3** : le montant à placer est de 20 000 €.

**Article 4** : la durée du placement est de 9 mois.

## **5. TARIF REGIE DE RECETTES**

- Vu** la délibération du 14 décembre 2004 instituant une régie de recette de photocopies ;
- Vu** la délibération du 28 janvier 2009 élargissant la nature des produits à encaisser sous forme de diverses menues recettes d'un montant inférieur à 200.00€ TTC ;
- Vu** la délibération du 03 octobre 2012 instituant l'encaissement des ventes de livres de Schweighouse-Thann dans cette régie ;
- Vu** la délibération du 30 novembre 2022 décidant d'intégrer l'encaissement de la consigne des gobelets réutilisables non restitués ou endommagés dans la régie de recettes ;
- Vu** la délibération du 30 novembre 2022 décidant de maintenir et d'appliquer les tarifs proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, **DECIDE** de maintenir et d'appliquer les tarifs ci-dessous pour l'année 2024 :

- Photocopie noir et blanc 0.15 € l'unité
- Photocopie couleur 0.20 € l'unité
- Livre sur Schweighouse-Thann 32.00 € l'unité
- Consignes gobelets réutilisables 1.00 € l'unité  
(non restitués ou endommagés)

## **6. CONSEIL DE FABRIQUE - ACCEPTATION DE DON**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil de Fabrique de la commune souhaite faire un don non affecté à la commune d'un montant de 2 300 €.

Mme Fabienne FUCHS présidente quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **avec 12 voix pour** :

**ACCEPTE** le don non affecté de 2 300 € ;

**INFORME** que ce don sera encaissé à l'article 756 (Libéralités reçues) ;

**AUTORISE** M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.

## **7. ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVE 2023**

### **Résumé**

Suite au transfert en 2023 de la compétence « Contribution du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la Communauté de Communes de Thann Cernay (CCTC) doit modifier, en 2023, le montant d'attribution de compensation à verser à chaque commune membres.

### **RAPPORT**

Compte-tenu des évolutions statutaires, il est nécessaire d'approuver le montant des attributions de compensations définitives à verser aux communes membres. Ces attributions de compensations représentent la différence entre, d'une part, les ressources allouées à la Communauté de Communes de Thann-Cernay, et d'autre part, les charges qui lui ont été transférées en lieu et place des communes.

**Vu** la délibération du 19 octobre 2023 approuvant l'évaluation des charges transférées, telle qu'elle ressort dans le Rapport de la CLETC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

**APPROUVE** le nouveau montant de l'attribution de compensation défini par la CCTC ;

**INFORME** que le montant définitif de cette attribution de compensation s'élève à 57 397 € pour l'année 2023 ;

**AUTORISE** M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.

## **8. ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (loi APER)**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le Conseil Municipal a organisé une concertation publique du 21 novembre au 03 décembre 2023.

Les documents relatifs à cette concertation ont été consultables sur le site internet de la commune ([www.schweighouse-thann.fr](http://www.schweighouse-thann.fr)) et en mairie aux heures d'ouverture au public.

Les observations pouvaient être communiquées par mail à l'adresse [mairie@schweighouse-thann.fr](mailto:mairie@schweighouse-thann.fr) en précisant dans l'objet « loi APER » ou sur un registre mis à disposition en mairie.

Cette concertation a donné lieu à aucune observation du public.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- Eolien : pas de réel potentiel sur la commune. Aucune zone n'est définie.
- Solaire thermique : la zone correspond à celle du potentiel photovoltaïque sur toiture présentée sur la carte en annexe.

- 
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : la zone d'accélération correspond au zonage rouge représenté sur la carte en annexe.
  - Photovoltaïque sur ombrières : la zone d'accélération correspond au zonage hachuré noir représenté sur la carte en annexe.
  - Solaire photovoltaïque au sol : aucune zone n'est concernée par cette filière.
  - Méthanisation : la zone d'accélération correspond au zonage jaune encadré de bleu épais représenté sur la carte en annexe.
  - Hydroélectricité : aucune zone n'est concernée par cette filière.
  - Géothermie profonde : aucune zone n'est concernée par cette filière.
  - Géothermie de surface : la zone correspond à celle du potentiel photovoltaïque sur toiture présentée sur la carte en annexe.
  - Réseau de chaleur : la zone d'accélération correspond au zonage hachuré noir oblique avec périmètre rouge épais, représenté sur la carte en annexe.

Pour la méthanisation : après discussion lors de la séance du Conseil Municipal, il convient de donner la possibilité aux propriétaires des exploitations agricoles à l'intérieur de ces zones, d'installer un système de méthanisation dans le périmètre de protection que génère leur habitation.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 du Code de l'énergie,

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, et notamment son article 15,

**Considérant** la nécessité pour la commune de définir des ZAE nR ;

Après avoir en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables ;

**CHARGE** le Maire ou son représentant de les transmettre au référent préfectoral.

## 9. RÉGULARISATION ALIGNEMENT DE VOIRIE (section 47 parcelle 315)

M. le Maire souhaite régulariser une emprise de sol utilisée comme trottoir depuis une quarantaine d'années mais non classée comme telle.

Cette cession ne s'étant jamais concrétisée par acte notarié, il est proposé au Conseil Municipal de régulariser la situation et d'intégrer au domaine public communal, le terrain cadastré ci-dessous :

- **Section 47 – Parcelle 315 d'une contenance de 00 a 74 ca** située rue des Prés.



**Considérant** l'intérêt pour la commune de régulariser la situation dans la rue des Prés.

**Vu** le plan cadastral,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

**APPROUVE** le principe de l'acquisition de la parcelle citée ci-dessus (réf. parcelle 315) à l'euro symbolique au profit de la Commune,

**CONFIE** la gestion de ce dossier à l'étude de Maître Hélène SIFFERT-KLUSKA,

**AUTORISE** le Maire, à signer l'acte notarié,

**PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la Commune,

**DECIDE** après acquisition le transfert dans le domaine public.



**10. ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2 EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2016 INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Vu** la délibération n°2 du 24 novembre 2016 du Conseil Municipal portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Considérant** que la fixation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et les modalités de son versement méritent d'être détaillées et simplifiées ;

**Considérant** qu'en application du principe de parité, les collectivités territoriales sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions dans la limite du plafond global des deux parts (IFSE + CIA ; article L. 714-5 du code général de la fonction publique) ;

**Considérant** que les montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant en 2016 pour le CIA sont insuffisants ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les montants plafonds du CIA dans le respect du plafond global de chaque groupe de fonctions, à condition de réduire dans la même proportion les plafonds de l'IFSE.

M. le Maire propose d'abroger ladite délibération et d'en prendre une nouvelle au regard de ces éléments.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents :

**D'ABROGER** la délibération n°2 du 24 novembre 2016,

**D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**11. INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction **publique de l'Etat** ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu** la circulaire ministérielle NOR R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;
- Vu** l'abrogation de la délibération du 24 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP en date du 05 décembre 2023 ;
- Vu** la saisine du Comité Social Territorial du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin en date du 03 novembre 2023 ;

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

**Considérant** que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Après avoir entendu cet exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération instaurant le RIFSEEP, sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** des membres présents :

### **I. Dispositions générales**

À compter du 05 décembre 2023 le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

## **II. Dispositions relatives à l'IFSE**

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **III. Dispositions relatives au CIA**

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## Annexe – Délibération RIFSEEP

Cadre d'emplois	Fonctions exercées	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE (70% de la somme)	Plafond annuel individuel CIA (30% de la somme)
-----------------	--------------------	----------------------	--	---

### Filière administrative

Attachés territoriaux	Secrétaire générale de mairie.	GF1	29 820 €	12 780 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire générale de mairie et autres agents administratifs	GF1	13 902 €	5 958 €
Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire générale de mairie et autre agent administratif.	GF1	8 820 €	3 780 €

### Filière technique

Agents de maîtrise territoriaux	Ouvrier communal polyvalent	GF1	8 820 €	3 780 €
Adjoints techniques territoriaux	Ouvrier communal polyvalent et agent d'entretien	GF1	8 820 €	3 780 €

## **12. RÉVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE « PRÉVOYANCE »**

### **Exposé :**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code de la mutualité ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;
- Vu** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membre présents,

**PREND ACTE** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

### **13. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION DE SUIVI DU REGROUPEMENT DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION D'ASPACH/SCHWEIGHOUSE**

- Vu** la fusion des centres de première intervention d'Aspach-le-Bas et de Schweighouse-Thann, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu** la convention de regroupement des centres de première intervention d'Aspach-le-Bas et Schweighouse-Thann signée en date du 28 juin 2023 ;
- Vu** l'article 7 de la convention, susmentionnée il convient de mettre en place une commission de suivi.

Il convient de désigner des représentants à la commission de suivi du regroupement du centre de première intervention d'Aspach/Schweighouse.

Cette commission est chargée une fois par an au moins, de faire le point sur le fonctionnement du CPI regroupé et le suivi de la présente convention. Elle a notamment pour mission de préparer le budget primitif et d'examiner les comptes annuels du CPI.

Cette commission est présidée par le Maire d'Aspach-le-Bas et comprend le Maire de la commune de Schweighouse-Thann, deux membres de chaque Conseil Municipal ainsi que le Chef de Corps du CPI et ses deux Adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents :

**DESIGNE** M. Bruno LEHMANN, Mme Marie-Paule MORIN et M. Michel SCHMITT membres de la commission de suivi du regroupement du centre de première intervention d'Aspach/Schweighouse.

#### **14. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ CONSULTATIF COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (CCCSPV)**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° JUR-2023-0158 du 31 juillet 2023 portant dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers de Schweighouse-Thann au 1<sup>er</sup> septembre 2023, il convient d'abroger la délibération DEL2020.08.27 du 27 août 2020 désignant des représentants au CCCSPV de Schweighouse et d'en prendre une nouvelle.

**Vu** la fusion des centres de première intervention d'Aspach-le-Bas et de Schweighouse-Thann, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** la convention de regroupement des centres de première intervention d'Aspach-le-Bas et Schweighouse-Thann signée en date du 28 juin 2023 ;

Il convient de désigner des représentants de chaque Commune au Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV).

Sa composition et ses modalités d'organisation sont précisées dans l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022.

Il comprend un nombre égal de représentants des communes et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal :

- 5 représentants titulaires des communes : le Maire de chaque commune et des représentants de chaque Conseil Municipal,
- 5 représentants suppléants des communes désignés par le Conseil Municipal d'Aspach-le-Bas et par le Conseil Municipal de Schweighouse-Thann,
- 5 représentants titulaires des SPV élus ;
- 5 représentants suppléants des SPV élus.

Le Maire d'Aspach-le-Bas est président de droit.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par semestre.

Le Conseil Municipal désigne, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, les titulaires et suppléants représentants de la commune appelés à siéger au CCCSPV d'Aspach/Schweighouse :



TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bruno LEHMANN, <i>Maire</i>	Laurence WEISS, <i>2<sup>ème</sup> Adjointe</i>
Michel SCHMITT, <i>1<sup>er</sup> Adjoint</i>	Marie LOEFFEL, <i>Conseillère Municipale</i>
Claudia ROELLINGER, <i>Conseillère Municipale</i>	Marie-Paule MORIN, <i>3<sup>ème</sup> Adjointe</i>

## 15. RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Monsieur le Maire expose qu'il convient de renouveler les membres de l'Association Foncière administrée par :

- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Six propriétaires titulaires et quatre propriétaires suppléants désignés pour six ans par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement.

Il précise que la chambre d'agriculture a soumis à Monsieur le Président de l'Association foncière, par courrier du 28 novembre 2023, la liste de candidatures suivante :

### Comme titulaires :

- Monsieur Jean-Michel DEIBER, domicilié 1 rue du Château à Schweighouse-Thann ;
- Monsieur Jean-Claude RIMELEN, domicilié 1 chemin de l'Oelenberg à Schweighouse-Thann ;
- Monsieur Francis WERLIN domicilié 16 rue d'Aspach-le-Bas à Schweighouse-Thann.

### Comme suppléants :

- Monsieur Bernard DEIBER domicilié 4 rue des Prés à Aspach-le-Bas ;
- Monsieur Benoît HIRTH domicilié rue de la Velle à Accolans.

Le Conseil Municipal désigne à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

### Comme titulaires :

- Monsieur Emmanuel HIRTH, domicilié 3 B rue du Pont d'Aspach à Schweighouse-Thann ;
- Monsieur Sébastien KRUGLER, domicilié 6 rue de l'Eglise à Schweighouse-Thann ;
- Monsieur Erwin DIETERICH, domicilié 5 rue Principale à Schweighouse-Thann.

### Comme suppléants :

- Monsieur Nicolas DIETERICH, domicilié 8 rue du Moulin à Schweighouse-Thann ;
- Monsieur Pascal KELLER, domicilié 8 rue de l'Eglise à Schweighouse-Thann.

**16. RAPPORTS DE RÉUNIONS ET COMMISSIONS.**

**16.1 – Rapports de réunions et évènements**

**16.2 – Rapports de commissions**

**17. DIVERS.**

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 16 janvier 2024 à 19h30.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été débattus, Monsieur le Maire lève la séance à 22H20.

Schweighouse-Thann, le 06 décembre 2023

Bruno LEHMANN, Maire

Affiché le :

Retiré le :